



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)

Avis n°06 -ANMCC/Av.24
relatif à l'ouverture d'enquête sur les importations des produits dérivés de tomates à Madagascar

* * *

Conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et de l'article 3 du Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) décide d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations des produits dérivés de tomates à Madagascar.

1. Date d'ouverture : 31 décembre 2024

2. Produit considéré : Produits dérivés de tomates relevant des positions tarifaires : **20021000, 20029000, 20095000 et 21032000** du tarif des douanes de Madagascar. Ces codes sont donnés à titre indicatif et susceptibles de modification.

3. Principaux pays exportateurs : Chine et Emirats Arabes Unis.

4. Raison de l'ouverture : Les données dont dispose l'ANMCC ont permis de constater que le produit considéré a été importé en quantités tellement accrues durant la période couverte par l'enquête et que cet accroissement a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

5. Durée de l'enquête : environ 9 à 12 mois.

6. Autres renseignements : Les parties intéressées doivent se faire connaître et recueillir le questionnaire auprès de l'ANMCC au plus tard le 21 janvier 2025.

Les réponses au questionnaire, les commentaires et les informations pertinentes doivent être parvenues à l'ANMCC au plus tard le 31 janvier 2025.

Lorsque les réponses au questionnaire ainsi que des éventuelles informations complémentaires demandées aux parties intéressées dans le cadre de cette enquête ne sont pas fournies dans les délais impartis, les décisions seront fondées sur la base de meilleures informations disponibles. Il en est de même pour les informations erronées ou incomplètes.

7. Auditions publiques : Des auditions publiques peuvent être organisées par l'ANMCC, à la demande des parties intéressées ou d'office, pour permettre aux parties de présenter des éléments de preuve et leurs vues et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues, et de défendre leurs intérêts.

8. Déclaration Préalable d'Importation (DPI)

En application de l'article 14 du décret précité et de ses textes d'application, toutes importations des produits dérivés de tomates sous les positions tarifaires **20021000, 20029000, 20095000 et 21032000** du tarif des douanes malagasy sont soumises à la déclaration préalable d'importation via le système MIDAC dûment validée par l'ANMCC à compter de la date de publication du présent avis. La validation de ladite DPI vaut autorisation d'importation.

Selon la réglementation en vigueur, les marchandises dont les importations ne respectent pas l'obligation de la DPI sont considérées comme des marchandises prohibées et passibles de sanction.

Fait à Antananarivo,

